

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 301-2008, 2 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite et de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE le décret numéro 1234-2005 du 14 décembre 2005 a fixé au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 68, 101, 122, 176, 192, 210 et 236 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 293 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception notamment de l'article 6 dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, de l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 136, du paragraphe 7^o de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), de l'article 262 et du paragraphe 3^o de l'article 263 dans la

mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception notamment des articles 6, 26 et 53 de cette loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 190 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception notamment des articles 40, 81 et 158 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite et de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 2 avril 2008 la date d'entrée en vigueur:

— de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, de l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI

du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 136, du paragraphe 7^o de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), de l'article 262 et du paragraphe 3^o de l'article 263 dans la mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

— des articles 6, 26 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55);

— des articles 40, 81 et 158 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49710

Gouvernement du Québec

Décret 313-2008, 2 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2005 du 23 novembre 2005, les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 1 à 9, les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 12, les articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et les articles 50 à 53 de cette loi entrent en vigueur le 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49712

Gouvernement du Québec

Décret 328-2008, 9 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 225-2006 du 29 mars 2006, les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 avril 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2006 du 16 août 2006, les articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, l'article 25, dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), et les articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 août 2006 et que l'article 14 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007;